



06/01/2017

## REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE EFFET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

- Décret n° [2016-1818 du 22 décembre 2016](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 22-12-16) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 9,67 euros à **9,76** euros, soit une augmentation de 0,93% (elle était de 0,6% en 2016 ; 0,8% en 2015 ; et de 1,1% en 2014), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 480,27** euros (soit 9,76 € X 35 x 52/12 contre 1 466,62 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part.

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 13,80 euros brut soit environ 9,30 euros net par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 153 euros** (au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il était de 1 143,72 euros, et de 1 136,72 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Le minimum garanti, reste fixé à 3,52 euros pour la troisième année consécutive (au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il était de 3,51 euros). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).